



- Limite communale
- Parcellaire
- Bâti
- Voie fermées
- Zonages
- Flèche Ligne d'écoulement principales EP; Flèche axe de ruissellement
- Eléments de paysage à protéger - Arbre classé (L151 - 19)
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies (L151 - 17); Règles d'implantation des constructions
- Eléments de paysage à protéger - Cône de vue (L151 - 19)
- Voies, chemins à conserver et à créer (L151 - 38)
- Axe de ruissellement
- Eléments de continuité écologique (L151-23 al2)
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine
- Eléments de paysage à protéger - Bois et bosquets (L151 - 1)
- Secteur de diversité commerciale à protéger (L151 - 6)
- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151 - 18)
- Limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R151-31 2° et R151 - 34 1°)
- Périmètre immédiat et rapproché de captage d'eau potable
- Secteur concerné les eaux pluviales (L151 - 24)